

Conditions Particulières de Sécurité applicables par les Entreprises Extérieures sur les sites d’ArcelorMittal France

Sécurité

*Ci-après désignés dans le corps de texte: les SITES

Ces consignes complètent "Les consignes générales de santé et sécurité pour les Entreprises Extérieures sur les sites ArcelorMittal"

AVERTISSEMENT

Le site de Dunkerque est soumis à Autorisation avec Servitude. Il est classé SEVESO 3 niveau haut, avec mise en place d'un plan de secours P.O.I (Plan d'Opération Interne) et à un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le site de Montataire est soumis à Autorisation avec Obligation, par arrêté préfectoral, de mise en place d'un plan de secours : P.O .I (Plan d'Opération Interne).

Les sites de Mardyck et Desvres sont soumis à Autorisation avec mise en place d'un plan de secours type P.I.I (Plan d'Intervention Interne).

Le site de Florange :

- La cokerie, est soumise à Autorisation avec servitudes. Elle est classée SEVESO 3 seuil haut, avec mise en place d'un plan de secours P.O.I. (Plan d'Opération Interne) et un Plan Particulier d'Intervention PPI
- Le laminoir à chaud est soumis à autorisation avec plan d'opération interne
- Le département Florange-Ebange est soumis à autorisation avec plan d'opération interne
- Le département Sainte-Agathe est soumis à autorisation avec plan d'opération interne

Le site de Basse-Indre est soumis à autorisation de type « Seveso seuil bas » avec plan d'opération interne.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. PREAMBULE | 4 |
| 2. LES REGLES D'OR | 5 |
| 3. GENERALITES..... | 6 |
| 3.1 ACCES AUX SITES..... | 6 |
| 3.2 FORMATIONS SPECIFIQUES AUX INTERVENTIONS SUR LES SITES..... | 7 |
| 3.3 INFORMATION SUR LES FAITS ACCIDENTELS | 7 |
| 3.4 PREVENTION ET GESTION DES RISQUES LIES AUX CONDUITES ADDICTIVES..... | 8 |
| 3.5 USAGE DES TELEPHONES PORTABLES, SMARTPHONES, BALADEURS, TABLETTES NUMERIQUES, STORNOS, TALKIE WALKIES | 8 |
| 3.6 SANCTIONS..... | 8 |
| 3.7 AUDITS ET CONTRÔLES..... | 8 |
| 3.8 ENVIRONNEMENT | 9 |
| 3.9 PRODUITS CHIMIQUES | 9 |
| 4. CIRCULATION SUR LES SITES..... | 10 |
| 4.1 CIRCULATION ROUTIERE SUR LES SITES..... | 10 |
| 4.2 LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES HALLES ET LOCAUX FERMES..... | 11 |
| 4.3 STATIONNEMENT SUR LES SITES..... | 11 |
| 4.4 CONVOIS EXCEPTIONNELS..... | 12 |
| 4.5 INTERFERENCE ENTRE LES ENGINES ET LES PIETONS..... | 12 |
| 4.6 FORMATION A LA CONDUITE D'ENGINES | 12 |
| 4.7 ENGINES OU VEHICULES MUNIS D'UNE BENNE RELEVABLE | 12 |
| 5. PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES | 13 |
| 5.1 INTERVENTIONS SUR PROTECTIONS COLLECTIVES..... | 13 |
| 5.2 EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE..... | 13 |
| 6. ORGANISATION DES TRAVAUX..... | 14 |
| 6.1 PLAN DE PREVENTION | 14 |
| 6.2 MISE EN SECURITE DES CHANTIERS – CONSIGNATION – CONDAMNATION – AUTORISATION DE TRAVAIL..... | 16 |
| 6.3 RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX DE FLUIDES | 17 |
| 6.4 RANGEMENT ET EVACUATION..... | 17 |
| 6.5 LES CHANTIERS DE GENIE CIVIL ET DE BATIMENT | 17 |
| 6.6 PROTOCOLE DE SECURITE : OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT..... | 18 |
| 7. TRAVAUX PARTICULIERS | 19 |
| 7.1 TRAVAUX EN HAUTEUR | 19 |
| 7.2 TRAVAUX SUR TOITURE | 20 |
| 7.3 ECHAFAUDAGE ET ECHELLES | 20 |
| 7.4 PLATEFORME ELEVATRICE MOBILE DE PERSONNEL | 21 |
| 7.5 TRAVAUX DE LEVAGE..... | 22 |
| 7.6 TRAVAUX DE FOUILLE | 26 |
| 7.7 TRAVAUX EN MILIEU CONFINE | 26 |
| 7.8 TRAVAUX SUR VOIES FERRÉES | 26 |
| 7.9 TRAVAUX ELECTRIQUES..... | 27 |
| 7.10 TRAVAUX DANS DES ZONES D'UTILISATION DE GAZ ET PRODUITS CHIMIQUES | 28 |
| 7.11 TRAVAUX BRUYANTS, MOTO-COMPRESSEURS ET GROUPES ELECTROGENES | 28 |
| 7.12 TRAVAUX SABLAGE ET PEINTURE | 29 |
| 7.13 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS..... | 29 |
| 7.14 TRAVAUX AVEC GAZ LIQUEFIES | 30 |
| 7.15 TRAVAUX DANS DES ZONES CONTENANT DE L'AMIANTE..... | 30 |
| 7.16 TRAVAUX DANS DES ZONES CONTENANT DES FCR – FIBRES CERAMIQUES REFRACTAIRES..... | 31 |
| 7.17 TRAVAUX A PROXIMITE DES AERO-REFRIGERANTS ET ZONE A RISQUE LEGIONNELLA..... | 31 |
| 7.18 MATERIEL | 31 |

1. PREAMBULE

Les CPS s'appliquent à toutes Entreprises Extérieures qu'il s'agisse d'entrepreneur principal, sous-traitant ou d'Entreprises de Travail Temporaires.

Ces entreprises s'engagent à prendre en compte, à communiquer et à faire respecter par leur personnel et le personnel intérimaire qu'elles utilisent toutes les prescriptions du présent document. Les entreprises principales doivent s'assurer que les entreprises en sous-traitance et le personnel intérimaire utilisés par ces entreprises connaissent et appliquent les présentes conditions particulières de sécurité.

Les conditions particulières de sécurité complètent les Conditions Générales de Santé et Sécurité ArcelorMittal, elles ne les remplacent pas.

2. LES REGLES D'OR



| | | | |
|---|--|--|--|
|  1 | Je suis en bonne forme pour prendre mon travail |  6 | Je respecte toutes les règles de circulation |
|  2 | J'utilise tous les moyens de protection contre les chutes |  7 | Je cède la priorité au train |
|  3 | Je n'interviens jamais sur un équipement non consigné |  8 | Je respecte les règles des zones à risques gaz |
|  4 | Je respecte la procédure sur les espaces confinés avant d'y pénétrer |  9 | Je ne désactive pas les dispositifs de sécurité |
|  5 | Je ne me tiens jamais sous une charge ni entre une charge suspendue et un élément fixe |  10 | Je respecte les règles de santé et sécurité ArcelorMittal France |

3. GENERALITES

3.1 ACCES AUX SITES

Ne peuvent pénétrer sur un site d'AMF que les personnes autorisées. Cette autorisation est matérialisée par la fourniture d'un badge (carte d'identification personnelle délivrée par le Service Sûreté) après la fourniture d'un dossier entreprise (Kbis ;..) et d'un dossier agent. Un badge ne pourra être obtenu que si l'attestation de formation d'accueil est valide.

Le badge est strictement personnel et ne peut être prêté.

L'opération de badger à l'entrée et à la sortie des sites se fait par contact du badge personnel sur les lecteurs prévus à cet effet aux différentes entrées des sites.

En cas de co-voiturage, chaque occupant du véhicule doit badger.

La personne devra à tout moment être en possession de son badge pour pouvoir le présenter en cas de contrôle sur le site ou la périphérie du site.

L'accès sur un site ne faisant pas l'objet d'un badgeage sera considérée comme une intrusion et fera l'objet de sanctions.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les Entreprises Extérieures

La loi du 30 juillet 2003 traitant des mesures relatives à la sécurité du personnel intervenant dans les sites à risques industriels majeurs, ainsi que l'accord UIMM du 26 février 2003 traitant aussi des conditions d'intervention sur ces sites, donnent obligation aux entreprises intervenantes d'être certifiées par un organisme extérieur validant leur capacité à intervenir dans les conditions de sécurité appropriées ou de faire l'objet d'une homologation.

Du fait de sa reconnaissance nationale, les SITES ont choisi la certification MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité Santé Environnement des Entreprises) comme référentiel de management SSE. Cette certification est délivrée par l'association MASE. Les Entreprises Extérieures accédant aux SITES doivent être en possession d'une certification MASE ou toute autre certification reconnue équivalente par le comité d'homologation.

Exemples de certification équivalente :

- MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité Entreprise) / UIC (Union des Industries Chimiques)
- OHSAS 18001 (Occupational Health and Safety Assessment Series)
- ISO 45001
- ILO OSH 2001
- VCA (Veiligheidschecklist Aannemers) / LSC (Liste Sécurité Contractants)
- VCA (Veiligheidschecklist Aannemers) / SCC (Safety Checklist for contractors)
- VCA (Veiligheidschecklist Aannemers) / SCP (Safety Checklist for Personnel)
- VCU / LSI (VCU = LSI en néerlandais / Liste de contrôle Sécurité et santé d'entreprise Intérimaire)

Les entreprises qui n'ont pas de certification MASE ou équivalent doivent, dans ce cas, répondre en toute franchise et avec preuves à un questionnaire d'homologation jugeant de leurs capacités à manager la sécurité de leur personnel.

Par extension ces mesures s'appliquent à l'ensemble des sites d'AMF.

Les Entreprises sous-traitantes ainsi que les Entreprises de Travail Temporaire (ETT) employées par une entreprise principale titulaire d'un contrat ou d'une commande sont soumises aux mêmes exigences (Certification ou Homologation). L'entreprise principale vérifie la possession de la certification ou de l'homologation de ses sous-traitants comme de ses ETT.

3.2 FORMATIONS SPECIFIQUES AUX INTERVENTIONS SUR LES SITES

3.2.1 Formation d'accueil (ArcelorMittal Accueil)

Toute personne intervenant pour la première fois, doit au préalable avant de pénétrer sur les sites être accueillie afin qu'elle soit informée des risques généraux et particuliers à chaque secteur et des mesures de sécurité qu'elle doit respecter.

Un recyclage de la formation accueil sécurité sera organisé sur les sites.

- Informations spécifiques aux interventions :

Les Entreprises Extérieures doivent informer leur personnel, avant le début de chaque travail, des risques et des mesures particulières de sécurité décrits dans le Plan de Prévention, ainsi que ceux générés par leur propre intervention.

Les Entreprises Extérieures fourniront pour chaque intervention, la liste nominative des personnes informées au travers d'un document d'enregistrement. Des contrôles par audits seront réalisés.

3.2.2 Conditions auxquelles doit satisfaire le personnel des Entreprises Extérieures

Les salariés intervenant sur les sites AMF doivent satisfaire à des obligations de formation, d'information et de recyclage.

La formation professionnelle spécifique pour la prévention des risques découlant de l'interférence des activités, doit être gérée par l'Entreprise Extérieure.

Les attestations de formation, autorisations de conduite ou habilitations spécifiques devront être en possession des salariés des Entreprises Extérieures et pourront être contrôlés lors des audits sécurité.

Tout salarié intervenant sur les installations pour le compte d'une société devra avoir reçu une formation sécurité N1 ou N2 délivré par un organisme accrédité par l'UIC (Union des Industries Chimiques) (ex : ANFAS, etc...).

3.3 INFORMATION SUR LES FAITS ACCIDENTELS

Tout accident ou fait accidentel, doit être signalé dans les plus brefs délais au donneur d'ordre. Les accidents ou quasi-accidents graves doivent être signalés immédiatement.

Tout accident ou quasi-accident grave doit faire l'objet par l'entreprise d'une analyse par arbre des causes. Si nécessaire, celle-ci prendra les mesures conservatoires dans les plus brefs délais.

3.4 PREVENTION ET GESTION DES RISQUES LIES AUX CONDUITES ADDICTIVES

Outre le souci de la santé des salariés, la prévention et la gestion des risques liés aux conduites addictives vise à augmenter le niveau de sécurité sur les sites. La consommation d'alcool ou autres substances psychoactives (drogues, médicaments,...), augmente le risque d'accident, en conséquence les dispositions des Règlements Intérieurs sont applicables à toute personne entrant sur les sites.

En cas d'accident, sans nuire à la mise en œuvre des soins nécessaires, des contrôles (éthylotest,...) pourront être réalisés par les agents du service sûreté ou le cadre de permanence, selon les conditions définies au règlement intérieur du site concerné.

Le personnel intervenant sera informé par son chef d'entreprise de ces dispositions avant sa première intervention.

3.5 USAGE DES TELEPHONES PORTABLES, SMARTPHONES, BALADEURS, TABLETTES NUMERIQUES, STORNOS, TALKIE WALKIES

A l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, l'utilisation des téléphones mobiles est soumis aux règles ci-dessous :

1. Ne jamais téléphoner en marchant, pour éviter tous risques de chute de plain pied, chute dans un escalier ou un choc avec véhicule ou train.
2. Ne jamais téléphoner en conduisant un véhicule (Code de la Route). Le kit main-libre installé à demeure dans l'habitacle n'est à utiliser que pour des communications de très courte durée ; si celle-ci se prolonge, arrêtez le véhicule dans un endroit sûr.
3. Ne jamais téléphoner en pilotant des équipements mobiles (ex. : camions, grues, chariots élévateurs, locotracteurs, ponts roulants, etc...).
4. Ne pas utiliser de téléphone mobile à votre poste de travail, si l'analyse de risques montre qu'il y a danger :
 - bruit
 - déplacement de machines ou d'outils de production à proximité
 - présence de matériaux volatils et inflammables...

3.6 SANCTIONS

Lors d'un constat, par un représentant de l'Entreprise Utilisatrice, d'une non-conformité ou d'un non-respect par rapport à la législation et réglementation, aux CGS, aux CPS, aux dispositions prévues au Plan de Prévention, aux règles de l'art, aux Règles d'Or en vigueur, des sanctions seront prises à l'encontre de l'entreprise et/ou de ses salariés tel que précisé au contrat passé entre l'Entreprise Utilisatrice et l'Entreprise Extérieure.

3.7 AUDITS ET CONTRÔLES

Les entreprises et leurs employés devront répondre à toutes les questions et montrer tous les documents nécessaires à la bonne conduite du chantier lors des audits et contrôles réalisés par les préposés des SITES. Ces documents sont notamment les Plans de Prévention, les autorisations de travail, les modes opératoires en sécurité, les habilitations, les Fiches de Données de Sécurité (FDS), Notices au Poste de Travail (NPT)...

3.8 ENVIRONNEMENT

Le représentant de l'Entreprise Extérieure s'assurera auprès de ses salariés de la connaissance de la politique « Qualité, Santé, Sécurité, Sûreté, Environnement et prévention des risques majeurs technologiques, Energie » des SITES. Il s'engage à la déployer et à la faire respecter.

Tout produit ou substance est stocké dans des conditions qui préservent l'environnement et respectent la réglementation en vigueur (rétention ...).

Tout brûlage de déchets est interdit.

Les envols de poussières seront limités/évités par des mesures telles que : bâchage des camions, vitesse limitée sur les pistes, récupération des poussières, nettoyage,...

Tout incident environnemental doit être signalé au donneur d'ordre: pollution des sols, de l'eau, de l'air, ...

3.9 PRODUITS CHIMIQUES

Pour les prestations de services (travaux,...) entraînant l'utilisation d'un produit chimique, l'Entreprise Extérieure **doit fournir** au donneur d'ordre du site ArcelorMittal la Fiches de Données de Sécurité (FDS) ainsi que le mode opératoire (analyse des risques et description des mesures de prévention nécessaires liés à l'utilisation du produit chimique) lors de l'élaboration du Plan de Prévention.

Une demande d'introduction **devra être réalisée** dans le cas où le produit utilisé par l'Entreprise Extérieure intervient dans le fonctionnement du process et est stocké de façon permanente sur un site ArcelorMittal.

Cas d'une demande d'introduction d'un produit classé CMR :

La demande d'introduction d'un produit classé CMR doit être accompagnée d'une validation écrite et motivée conjointe du chef de site/département et de l'entreprise extérieure en précisant les mesures de prévention qui seront prises lors de l'utilisation de ce produit.

4. CIRCULATION SUR LES SITES

4.1 CIRCULATION ROUTIERE SUR LES SITES

Pour tous les véhicules les feux de croisement doivent être allumés sur les routes par tout temps, sur tous les sites.

En toutes circonstances, la priorité du rail sur les véhicules routiers est absolue à l'intérieur des SITES.

La circulation sur les voies ferrées ou à moins de 3 m du rail extérieur est interdite. Avant de s'engager, tous les conducteurs doivent ralentir, ou, en cas de visibilité réduite, s'arrêter afin de s'assurer qu'aucune machine ou manœuvre ne va engager la voie ferrée. Une attention particulière sera portée du fait qu'un convoi peut en cacher un autre.

Les voies ferrées ne doivent être traversées qu'aux passages à niveau aménagés.

La vitesse des chariots automoteurs et des engins type travaux publics (dumpers, Terex, ...) est limitée à 25 km/h maximum. Elle doit être adaptée au chargement transporté et aux conditions de visibilité. Ces véhicules doivent disposer d'un klaxon, de feux de recul et de signalisation propres et en bon état, des feux à éclats ou tournants opérationnels. Les engins non équipés de la précédente signalisation ne peuvent pas emprunter les voies de circulation. Cas particulier des PEMP (voir 7.4).

Les engins de chantier doivent être munis de klaxon et de feux de recul avec signal sonore, de bandes photo-luminescentes, de gyrophares ou de feux à éclat. Les engins doivent être propres et adaptés à l'environnement.

Au minimum, tous les véhicules industriels (les gros camions (poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes), les semi-remorques, les tombereaux, les tracteurs routiers, les chargeurs à roues, les excavateurs, les niveleuses, les transporteurs de scories, les chariots élévateurs de toutes tailles) doivent être équipés des éléments suivants, à moins que l'évaluation des risques n'en dispose autrement :

- ceintures de sécurité pour le conducteur et tous les passagers.
- alarme sonore pour les ceintures de sécurité (le cas échéant, généralement sur les sièges avant des véhicules, conformément aux normes industrielles). L'alarme se déclenche lorsque le véhicule se déplace alors que la ceinture de sécurité du conducteur ou d'un passager n'est pas bouclée. Une tolérance sur la vitesse minimale peut être acceptée.

Tous les véhicules continueront à bénéficier d'une sécurité accrue grâce aux normes industrielles qui incluent les caméras de recul, la détection du trafic transversal, les systèmes anticollisions, etc. Tous les nouveaux véhicules achetés doivent répondre à ces normes et les stratégies d'achat doivent spécifier l'obligation pour les nouveaux achats d'inclure ces normes de sécurité dans leur champ d'application, lorsqu'elles sont commercialement disponibles.

Tout véhicule industriel nouvellement acheté, pris en leasing ou loué, à l'exception des petites voitures d'entretien et des voiturettes de golf, doit être doté de tous les équipements de sécurité minimaux ci-dessous.

Les véhicules industriels existants doivent être améliorés ou modernisés progressivement pour satisfaire aux exigences minimales en matière d'équipement de sécurité ci-dessous :

- a) ceintures de sécurité pour le conducteur et tous les passagers, à moins que l'évaluation des risques n'en dispose autrement.



b) Une alarme sonore ou visible pour toutes les ceintures de sécurité, lorsqu'elle est disponible dans le commerce dans le pays. L'alarme est activée lorsque le véhicule se déplace alors qu'une ceinture de sécurité du conducteur ou d'un passager n'est pas attachée. Une tolérance sur la vitesse minimale peut être acceptée.

c) Lorsque la visibilité est limitée, une caméra offrant une visibilité efficace sur l'ensemble du périmètre.

d) Lorsque les véhicules doivent circuler à proximité de piétons, un système de détection de proximité fiable et efficace, capable de détecter la présence de piétons et d'y réagir.

e) Une alarme sonore ou visible pour le frein de stationnement, lorsqu'elle est disponible dans le commerce dans le pays, qui émet une alarme lorsque le conducteur quitte le véhicule sans que le frein de stationnement ne soit serré. Le frein de stationnement doit être compris comme un dispositif mécanique empêchant le véhicule de se déplacer de lui-même sous l'effet de la gravité.

Les grues doivent être équipées de gyrophare en tête de flèche.

4.2 LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES HALLES ET LOCAUX FERMES

La circulation et le stationnement dans les halles et locaux fermés sont soumis à autorisation (mentionné dans le Plan de Prévention ou le protocole de sécurité) ; la circulation se fait tous feux allumés à la vitesse d'un homme au pas. Une personne pilotera obligatoirement les marches arrière. En dehors de tout déplacement, l'arrêt du moteur est obligatoire. Lors du stationnement le chauffeur restera à proximité de son véhicule de manière à l'évacuer rapidement en cas de problème.

4.3 STATIONNEMENT SUR LES SITES

Sauf disposition locale particulière, il est interdit de stationner sous les conduites de gaz et bandes transporteuses.

Les aires de stationnement autorisées sont définies dans le Plan de Prévention.

Le stationnement doit être fait en marche arrière. Dans le cas contraire, une analyse de risques devra être réalisée.

4.4 CONVOIS EXCEPTIONNELS

La circulation des convois exceptionnels à l'intérieur des SITES est soumise à autorisation préalable.

Une concertation préalable et une reconnaissance des itinéraires empruntés seront effectuées, dans le cadre de la procédure « Plan de Prévention » ou « Protocole de sécurité ».

Des prescriptions particulières de signalisation, d'accompagnement ou d'horaire, peuvent être imposées par les SITES.

4.5 INTERFERENCE ENTRE LES ENGINES ET LES PIETONS

Règle générale : Pas d'interférence entre les engins et les piétons

En cas de nécessité motivée et de manière tout à fait exceptionnelle :

- Les conditions d'exécution des manœuvres des engins et de circulation des piétons seront définies dans le Plan de Prévention.
- Les piétons doivent être vus en toutes circonstances, notamment grâce au port d'un vêtement de haute visibilité (Norme EN 471)
- L'utilisation d'un téléphone portable **est alors strictement interdite.**

4.6 FORMATION A LA CONDUITE D'ENGINES

Quel que soit le type d'engin, le personnel doit être formé et autorisé par son employeur. Le personnel de conduite doit être titulaire du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) adapté au type d'engin. Le personnel de conduite doit posséder sur lui l'autorisation de conduite.

Pour la conduite des tracteurs de type agricole sur les SITES, les conducteurs devront être en possession du permis E lorsque le poids de la remorque tractée est supérieur à 750 kg.

4.7 ENGINES OU VEHICULES MUNIS D'UNE BENNE RELEVABLE

Il est strictement INTERDIT de rouler benne levée sur les SITES.

Les engins ou véhicules à benne ou à citerne relevable doivent être munis d'un dispositif de sécurité interdisant la circulation lorsque la benne n'est pas totalement baissée.

5. PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

5.1 INTERVENTIONS SUR PROTECTIONS COLLECTIVES

Dans le cadre d'une intervention nécessitant l'enlèvement de tout ou partie d'éléments de protections collectives (planchers, escaliers, échelles fixes, garde-corps, etc.), le responsable de l'Entreprise Extérieure doit mettre en œuvre tous les moyens de protection et de prévention (balisage chantier fixe et inamovible, panneaux d'affichage interdisant l'accès au chantier, ...) nécessaires pour prévenir tout risque d'accident.

Avant toute intervention sur des protections collectives, l'Entreprise Extérieure devra être en possession d'une autorisation d'intervention délivrée par le responsable de prescription du service du département concerné.

Cet enlèvement de tout ou partie d'élément de protection collective doit faire partie intégrante du mode opératoire en sécurité établi par l'Entreprise Extérieure préalablement à l'élaboration du plan de prévention en prenant en compte toutes les mesures compensatrices de sécurité.

Tout dispositif enlevé doit être remis en place dès que le travail a été effectué.

5.2 EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les équipements de protection standards sur les installations et chantiers sont les vêtements de travail (pantalon et veste manches longues), les chaussures de sécurité hautes type Rangers, les lunettes de sécurité, les gants et le casque avec port obligatoire de la jugulaire.

Les jugulaires doivent être de type 3 ou 4 points de fixation (sauf cas exceptionnel validé par une analyse de risques). Elles doivent être attachées et ajustées correctement de manière à ne pas perdre le casque en cas de chute.

Des EPI complémentaires peuvent être imposés suivant les spécificités du lieu de travail ou la nature de l'intervention.

Le casque avec lunettes intégrées est interdit.

6. ORGANISATION DES TRAVAUX

6.1 PLAN DE PREVENTION

6.1.1 Principe

Lorsque des travaux de quelque nature que ce soit sont exécutés pour le compte des sites par une ou plusieurs Entreprises Extérieures et ses sous-traitants, les règles à respecter en matière de santé et sécurité par les différentes parties prenantes sont définies dans un Plan de Prévention par le décret 92.158 du 20 février 1992 modifié.

6.1.2 Cas des sous-traitants

Lorsqu'une Entreprise Extérieure fait exécuter tout ou partie des travaux par des sous-traitants à l'intérieur d'un site, elle doit **impérativement** en informer le représentant du site avant la réunion d'élaboration du plan de prévention. Les sites se réservent le droit de refuser un sous-traitant ou une cascade de sous-traitants jugée trop importante. Il en est de même si l'Entreprise Extérieure change de sous-traitants postérieurement à la réunion d'élaboration du Plan de Prévention. Une réunion de coordination du Plan de Prévention sera organisée au reçu de cette information et un P.V. de coordination sera rédigé.

6.1.3 La visite technique

Elle est effectuée entre le Donneur d'Ordre ArcelorMittal et le représentant de l'Entreprise Extérieure préalablement à l'établissement du mode opératoire. Elle vise à s'assurer de la bonne adéquation du mode opératoire sécurité de l'entreprise et des travaux à réaliser ainsi que du contexte dans lequel ces derniers sont réalisés et du respect de nos exigences sécurité.

6.1.4 Inspection commune préalable

Il est procédé, avant le début des travaux, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et du matériel éventuellement mis à la disposition des Entreprises Extérieures. A cette inspection toutes les entreprises extérieures et leurs sous-traitants doivent être présents.

Au cours de cette inspection, le représentant du site définit le secteur d'intervention, précise les zones dangereuses ainsi que les voies de circulation autorisées par le personnel, les véhicules et engins de ou des Entreprises Extérieures.

Les moyens et emplacement des secours sont indiqués.

Suite à l'inspection commune des lieux :

- Tous les participants définissent en commun les mesures à prendre pour l'exécution des travaux afin d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités des diverses entreprises. Ces mesures sont consignées dans un Plan de Prévention.
- Le représentant du site assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prend l'ensemble des chefs des Entreprises Extérieures. Cette coordination générale a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Chaque chef d'Entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel et de l'application des mesures consignées au Plan de Prévention.

6.1.5 Etablissement du Plan De Prévention

Un Plan de Prévention détaillé précise les mesures prises ou à prendre par chaque partie concernée et définies au cours de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention.

Les travaux ne pourront commencer qu'après la signature de ce Plan de Prévention par les parties intéressées et après déclinaison de celui-ci par le mandaté Plan de Prévention des entreprises extérieures au personnel présent sur le chantier. Le document de déclinaison sera émargé par le personnel présent.

Le Plan de Prévention ainsi que le Mode Opérateur Sécurité devront être présents sur le lieu d'exécution des travaux.

Toutes les personnes des Entreprises Extérieures, représentantes de leur employeur à un Plan de Prévention, devront être mandatées par ce dernier.

Elles seront formées et devront appréhender les devoirs et contributions des entreprises à l'élaboration du Plan de Prévention.

Elles seront en possession d'un document spécifiant cette délégation et ce mandat.

6.1.6 Réunion de coordination

Une réunion de coordination du Plan de Prévention est obligatoire, notamment, dans les cas suivants :

- lorsqu'en cours de travaux, les risques changent ou lorsque de nouveaux risques apparaissent,
- lorsque de nouveaux intervenants sont concernés,
- lorsqu'il y a modification du travail demandé,
- lorsqu'il y a modification du mode opératoire.

L'Entreprise Extérieure à l'origine d'un de ces changements est tenue d'avertir le coordinateur du Plan de Prévention ainsi que le donneur d'ordre concerné.

6.1.7 Location de Moyens

Est définie comme location de moyens tout matériel (grue, nacelle, etc.) loué par une Entreprise Extérieure avec ou sans un conducteur habilité.

L'entreprise sous-traitante missionnée doit :

- être identifiée dans le Mode Opérateur Sécurité de l'Entreprise Extérieure effectuant la location,
- être en possession des autorisations d'accès,
- être accueillie puis accompagnée sur la zone de travaux par un représentant de l'Entreprise Extérieure effectuant la location,
- être en possession du Plan de Prévention de l'Entreprise Extérieure locatrice mais n'en est pas signataire.

6.1.8 Cas Particulier

Intervention sur le site d'une Entreprise Extérieure occupant un terrain clos mis à disposition et assurant avec son propre matériel une prestation.

Au démarrage du chantier, le site rédige un Plan de Prévention avec l'Entreprise Extérieure prestataire et éventuellement ses sous-traitants.

Ce Plan de Prévention aura notamment pour objet de prévenir les interférences entre le chantier dédié à l'Entreprise Extérieure et les risques générés par le site où se situe le chantier (accès au chantier, canalisations, risques générés par la matière fournie par le site, POI...).

Par la suite, il appartiendra à l'entreprise exploitant l'installation d'organiser les Plans de Prévention nécessaires à la maintenance de l'installation avec des Entreprises Extérieures pour des opérations spécifiques, les SITES n'intervenant que comme Entreprise Extérieure pour décrire leurs propres risques, et s'assurer du rappel par l'Entreprise Extérieure exploitante de l'ensemble des règles établies dans le Plan de Prévention global.

6.2 MISE EN SECURITE DES CHANTIERS – CONSIGNATION – CONDAMNATION – AUTORISATION DE TRAVAIL

6.2.1 Autorisation de travail ou attestation de sécurité

Avant tout démarrage de travaux, une autorisation de travail ou attestation de sécurité sera remise avec ou sans attestation de consignation.

Elle doit inclure :

- la fiche de prescription, les attestations de consignations diverses
- ou**
- les fiches de conditionnement au poste de travail

Pendant toute la durée des travaux, les documents devront être présents sur le chantier, en possession du Chargé de travaux ou de son représentant sur place.

6.2.2 Consignation et cadenas

Objectif : 1 Homme = 1 Cadenas = 1 Clé

Principe général : le site d'intervention est découpé en zones. Les consignations associées à cette zone sont réalisées par le personnel ArcelorMittal puis verrouillées à l'aide de cadenas ArcelorMittal.

Chaque intervenant sur site doit être en possession d'un **cadenas individuel avec clé spécifique** comportant le **nom de la société, le nom de l'agent et si possible un numéro de téléphone**. Ce cadenas doit être posé sur le système de gestion correspondant à la zone d'intervention de l'agent. Si celui-ci est amené à travailler sur plusieurs zones, il **déplace son cadenas personnel** sur le système de gestion de la zone où il travaille effectivement.

Les Entreprises Extérieures assurent la gestion de leurs travaux au travers des cadenas individuels de leur personnel mais également grâce à un **cadenas dit « Entreprise »**. Il doit comporter le **nom de l'entreprise et peut être géré en série** (une même clé pour plusieurs cadenas).

Ce cadenas a pour but, pour le responsable de l'Entreprise Extérieure, de garder la maîtrise de ses chantiers, notamment :

- en contrôlant que chaque agent a bien mis/retiré son cadenas personnel,
- en ne laissant pas ses documents libres d'accès,
- en libérant les zones au fur et à mesure que les travaux se terminent.



Cas de l'auto consignation : une Entreprise Extérieure peut-être autorisée à s'auto-consigner sur des Organes Manœuvrables appartenant à ArcelorMittal, sous couvert d'une autorisation ArcelorMittal. Cette autorisation formalisée est délivrée nominativement après attestation de formation sur le périmètre concerné par une commande ou un contrat et vérification de l'habilitation requise. Le personnel doit avoir le niveau d'habilitation requis par la nature de la consignation.

6.3 RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX DE FLUIDES

Toute interconnexion entre le réseau d'eau potable et un autre réseau est interdite.

Les raccordements dits « têtes de chat » sont interdits. La mise en œuvre d'un système anti-fouettement est obligatoire.

6.4 RANGEMENT ET EVACUATION

6.4.1 Pendant les travaux

Stockage : le stockage s'effectuera sur les lieux désignés par le représentant du site. L'Entreprise Extérieure veillera à respecter les gabarits suivants :

- voies ferrées : à 3 m du rail extérieur d'une voie de chemin de fer,
- voies routières : à 1 m du bord de la route au minimum.

Les pièces stockées seront calées, stabilisées et signalées.

Rangement : L'Entreprise Extérieure veille à ce que son chantier soit constamment ordonné et propre. Ranger en lieu sûr les bouteilles de gaz convenablement amarrées debout et tous les outillages ou matériels dangereux, ou produits.

Prendre toutes les dispositions pour éviter l'envol de matériaux légers, en cas de vent violent (tôles légères par exemple).

Evacuation des déchets : L'Entreprise Extérieure évacue périodiquement les déchets, décombres et débris de matériaux dans les filières agréées, en respectant les règles du site.

6.4.2 Achèvement des travaux

A la fin des travaux, le chargé de travaux de l'Entreprise Extérieure signe en premier lieu l'avis de fin de travail, puis l'avis figurant au dos des attestations de consignation et les remet dans le même ordre au service émetteur.

Autre document à restituer : le permis feu, le permis de pénétrer, l'autorisation d'intervention sur plancher, passerelles, escaliers, échelles fixes, garde corps.

6.5 LES CHANTIERS DE GENIE CIVIL ET DE BATIMENT

6.5.1 Chantiers concernés

Il s'agit de toute opération de bâtiment ou de génie civil, dès qu'elle emploie deux entreprises ou plus, y compris les travailleurs indépendants dès lors que ces chantiers sont clos et indépendants.



Ces chantiers ne sont pas soumis à un Plan de Prévention mais feront l'objet de la désignation d'un coordonnateur Sécurité Protection Santé qui établira le plan général de coordination et renseignera le registre journal. Les Entreprises Extérieures fourniront un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.

6.6 PROTOCOLE DE SECURITE : OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Tout transporteur ou livreur, venant effectuer une opération de chargement ou de déchargement dans les SITES, doit faire connaître par écrit, à ses chauffeurs, les informations figurant sur le Protocole Sécurité. Ces documents sont établis préalablement par l'Entreprise de transport et le ou les SITES.

Dans le cas où le transporteur n'a pas pu être identifié préalablement, les informations se rapportant au Protocole de Sécurité doivent alors être échangées à l'entrée du véhicule sur le site de l'opération. Cet échange se fait entre le représentant du site et le conducteur du véhicule.

L'accueil au point de chargement ou déchargement sur les SITES est effectué par l'entreprise destinataire ou expéditrice.

7. TRAVAUX PARTICULIERS

7.1 TRAVAUX EN HAUTEUR

Il faut intégrer la sécurité dans la préparation du travail pour que les risques de chutes soient maîtrisés, en priorité par l'utilisation des protections collectives (garde-corps, échafaudage, filet...) complétées par des équipements de protection individuelle.

7.1.1 Protections collectives

Les mesures de protections collectives destinées à empêcher les chutes de personnes sont obligatoires dès que le personnel travaille ou circule en hauteur en se trouvant exposé à un risque de chute. L'utilisation du rubalise est à proscrire. Ce n'est pas un moyen de protection.

7.1.2 Protections individuelles

Lorsque la mise en place de protections collectives n'est pas possible, et ceci pour des travaux de courte durée, les dispositions d'accès pourront se faire, après étude des risques avec des harnais de sécurité. Les harnais doivent être en bon état et adaptés à leur utilisation, ils ne doivent pas permettre une chute libre de plus d'un mètre, à moins qu'un dispositif approprié ne limite aux mêmes effets une chute de plus grande hauteur (absorbeur d'énergie).

L'Entreprise Extérieure s'assurera que son personnel est formé à l'utilisation du matériel qu'elle lui a fourni et qu'il dispose de points d'ancrage et/ou de ligne de vie adaptés au travail à effectuer.

Elle fournira à son personnel des casques équipés de jugulaires.

Lorsque la protection d'un travailleur est assurée au moyen d'un harnais de sécurité, ce travailleur ne doit jamais demeurer seul sur le chantier.

7.1.3 Ancrages mobiles sur câbles provisoires (lignes de vie)

L'entreprise devant implanter une ligne de vie provisoire devra demander au Donneur d'Ordre du site une autorisation préalable concernant l'utilisation de la structure d'accueil et/ou des points d'ancrage définis par le site.

La demande sera faite par l'entreprise au Donneur d'Ordre du site avant la visite préalable à l'élaboration du Plan de Prévention. Cette autorisation sera délivrée et inscrite au Plan de Prévention.

Un mode opératoire spécifique de mise en place et de démontage de la ligne de vie sera défini par L'Entreprise Extérieure et joint au Plan de Prévention relatif à l'intervention.

7.1.4 Longe avec absorbeur d'énergie et mousquetons

Les longes avec absorbeurs d'énergie ne doivent être utilisées que par du personnel formé, maîtrisant parfaitement les notions de facteurs de chute, de tirant d'air et de mouvement pendulaire.

Les mousquetons à vis ne sont pas autorisés. Seuls, les mousquetons $\frac{1}{4}$ de tour automatiques doivent être utilisés.

7.1.5 Travaux effectués par grands vents



Conformément à la réglementation en vigueur, le travail ne peut continuer par grands vents que si toutes les précautions ont été mises en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs. Toutes dispositions doivent être prises pour l'amarrage des matériels et outillages susceptibles de provoquer des accidents.

7.1.6 Chutes d'objets

Toutes les précautions doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes et blessées par des objets ou matériaux qui pourraient tomber ou être projetés des échafaudages ou d'autres postes de travail.

Lorsque des travaux sont prévus à différents niveaux superposés, toutes les dispositions doivent être prises pour éliminer les risques de travaux simultanés (chute d'objets ou matériaux sur les équipes des étages inférieurs).

La même obligation est imposée lorsque des travaux sont susceptibles de projeter des matières ou des matériaux de nature à provoquer soit des lésions par impact direct sur les travailleurs des postes voisins, soit de créer des gênes de travail pouvant affecter la sécurité ou l'hygiène des autres travailleurs (travaux de sablage, grenailage, peinture, nettoyage, etc...).

Les protections adaptées ainsi que leur mise en œuvre seront définies dans le Plan de Prévention.

7.2 TRAVAUX SUR TOITURE

Toute personne devant intervenir en toiture doit être en possession d'une autorisation d'accès écrite délivrée par les services des SITES qui ont en charge la maintenance des toitures.

7.3 ECHAFAUDAGE ET ECHELLES

7.3.1 Les échafaudages

Tous les échafaudages utilisés sur les SITES sont montés et vérifiés exclusivement par des entreprises qualifiées et habilitées par les SITES.

A cette occasion sera vérifiée la présence du plan de montage et de la note de calcul qui justifient les dispositions prises par le monteur pour assurer la stabilité et la résistance de l'échafaudage (dans le cas d'un échafaudage de moins de 24 mètres de haut, la notice du fabricant peut remplacer la note de calcul si tous les éléments sont prévus).

Une dérogation existe pour les échafaudages roulants d'une hauteur de plancher inférieure ou égale à 3,5 mètres appartenant à l'utilisateur et les échafaudages fixes d'une hauteur de plancher inférieure ou égale à 2 mètres.

7.3.2 Utilisation d'échelles portables, escabeaux et marche pieds

Les échelles, comme les escabeaux ou marche pieds, **ne doivent pas être utilisés comme poste de travail**. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant une protection collective des intervenants et pour des travaux de courte durée ne représentant pas un caractère répétitif. Ces cas doivent être soumis au préalable à l'accord d'un représentant ArcelorMittal et s'appuiera sur un mode opératoire spécifique.

Escabeaux et marche pieds

Leur utilisation se fera après évaluation du risque et dans tous les cas ne sera tolérée que pour des travaux de courte durée (15 minutes) ne représentant pas un caractère répétitif.

Echelles mobiles

L'échelle doit être considérée comme un moyen pour accéder à un niveau supérieur ou inférieur.

Son utilisation en poste de travail doit être exceptionnelle pour des travaux de courte durée (15 minutes) ne représentant pas un caractère répétitif. Ces cas doivent être soumis au préalable à l'accord d'un représentant ArcelorMittal et s'appuiera sur un mode opératoire spécifique.

L'utilisation d'un escabeau, d'un marche pied ou d'une échelle sur un plancher surélevé à proximité d'un garde corps est interdit à moins de 3 mètres de celui-ci, sauf à utiliser des protections rigides rapportées ou filets tendus rehaussant le garde corps au droit de l'intervention.

7.4 PLATEFORME ELEVATRICE MOBILE DE PERSONNEL

Le personnel mettant en œuvre les PEMP doit être titulaire d'une autorisation de conduite. Cette autorisation délivrée et signée par l'employeur doit être en permanence en sa possession sur les lieux de travail. Elle n'est remise aux intéressés qu'après une formation à la conduite adaptée au type de PEMP utilisée. Cette formation doit être sanctionnée par l'obtention d'un CACES conformément à la recommandation R386 de la CNAMTS. Elle doit être complétée par les instructions nécessaires pour effectuer les travaux demandés en sécurité. L'existence de ces instructions doit être mentionnée dans les modes opératoires en sécurité.

Tous les déplacements des PEMP se feront sous la surveillance d'une personne dédiée à la sécurité des manœuvres dite vigie.

Le personnel positionné dans le panier de la PEMP doit porter, après formation adaptée, un harnais de sécurité qui doit être attaché aux points d'ancrage prévus par le constructeur afin de ne pas être éjecté. La longueur de la longe doit être telle que les personnes ne peuvent pas en sortir. Ne peuvent être admis sur nos sites que des PEMP dont les paniers sont équipés de ces points d'ancrage.

- Dérogation à l'interdiction de sortie du panier de la PEMP :

Des circonstances exceptionnelles peuvent amener l'opérateur à sortir du panier de la PEMP, il est alors impératif d'écrire un mode opératoire en sécurité spécifique à l'intervention validé par une personne compétente et formée du département du donneur d'ordre.

Le personnel mettant en œuvre les PEMP doit effectuer les vérifications de sécurité avant le démarrage de la PEMP à chaque poste. Ces contrôles sont conservés dans un carnet de bord reprenant à minima les éléments de la check-list ci-dessous.

Les PEMP automotrices seront transportées sur plateau jusqu'au lieu de déchargement concerné. Le transfert de la PEMP automotrice n'est autorisé entre deux chantiers que si ceux-ci sont contigus (< 500m).

Chaque site s'assure de la vérification semestrielle des PEMP entrant sur le site.

| | | | | | | | | | | | |
|--|----|-----|-----|---|--|--|--|--------------|--|--|--|
| Type d'engin : | | | | Numéro : | | | | Date : | | | |
| Nom du vérificateur : | | | | | | | | | | | |
| Le contrôle doit être fait une fois par poste par le 1er utilisateur | | | | | | | | | | | |
| Contrôles donnant lieu à une réparation immédiate : | | | | | | | | | | | |
| | NA | OUI | NON | | | | | | | | |
| <i>Avant le démarrage</i> | | | | | | | | | | | |
| 1 | | | | Le macaron ArcelorMittal est présent et valide | | | | | | | |
| 2 | | | | Contrôle des cosses batterie | | | | | | | |
| 3 | | | | Bon état des pneus : usure, chocs, hernie... | | | | | | | |
| 4 | | | | Bon état du garde-corps (soudure, boulonnerie) | | | | | | | |
| 5 | | | | Bon état du point d'ancrage (soudure, boulonnerie) | | | | | | | |
| 6 | | | | Absence de fuite et vérin en bon état | | | | | | | |
| <i>Après le démarrage</i> | | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | Bon fonctionnement de l'avertisseur sonore (klaxon) | | | | | | | |
| 8 | | | | Bon fonctionnement du bip sonore de roulage | | | | | | | |
| 9 | | | | Bon fonctionnement des arrêts d'urgences | | | | | | | |
| 10 | | | | Bon fonctionnement des commandes de secours | | | | | | | |
| 11 | | | | Bon fonctionnement des commandes du panier | | | | | | | |
| 12 | | | | Bon fonctionnement de l'indicateur de devers | | | | | | | |
| 13 | | | | Bon fonctionnement du gyrophare ou feu à éclats | | | | | | | |
| | | | | Observations : | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| En cas de problème du point 1 à 13, contacter votre hiérarchie et n'utiliser pas l'engin ! | | | | | | | | | | | |
| Contrôles donnant lieu à un avis : | | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | Bon niveau d'huile dans la bêche hydraulique (bras descendu au maximum et sur sol plat) | | | | | | | |
| 15 | | | | Voyant présence tension (préciser) | | | | | | | |
| 16 | | | | Bon état général : absence de chocs | | | | | | | |
| | | | | Observations : | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| En cas de problème du point 14 à 16, contacter votre hiérarchie, vous pouvez utiliser l'engin ! | | | | | | | | | | | |
| Vérifier les conditions météorologique avant utilisation (vent, verglas, brouillard...) | | | | | | | | | | | |

7.5 TRAVAUX DE LEVAGE

Accès des grues et chariots élévateurs sur les SITES

Une vérification des documents (cf ci-dessous) sera faite. En cas d'anomalie constatée, l'engin ne pourra pas pénétrer sur les SITES.

Documents obligatoires dans une grue

- Déclaration de conformité CE (pour les appareils mis en service après 1995) ou Certificat de conformité CE (cession depuis 1995 ou mise en service avant 1995),
- Rapport de vérification périodique devant dater depuis moins de 6 mois (les observations devant être levées),
- Notice d'instruction,
- Registre des observations.

Toute grue ou tout engin dépassant 3 mètres de haut devra être équipé d'un gyrophare fonctionnant toute la durée de sa présence à l'intérieur des halles.

7.5.1 Grues mobiles

Le personnel mettant en œuvre une grue doit être titulaire d'une autorisation de conduite. Cette autorisation délivrée et signée par l'employeur doit être en permanence en sa possession sur les lieux de travail. Elle n'est remise aux intéressés qu'après une formation à la conduite adaptée au type de grue utilisée. Cette formation doit être sanctionnée par l'obtention d'un CACES conformément aux recommandations R390 (Grues auxiliaires) et R383M (Grue mobile) de la CNAMTS.

Toute manœuvre est interdite à une distance inférieure à 3 mètres des organes électriques sous tension pour les tensions inférieures à 50 000V, 5 mètres pour les tensions supérieures ou égales à 50 000V, sauf protection contre les contacts.

Lors de la circulation ou lors des manœuvres, une attention particulière devra être portée aux conduites de gaz.

Toute manutention sera identifiée selon 2 catégories de risques, en fonction du type de manutention qui impliqueront des obligations spécifiques. Dans tous les cas, l'examen d'adéquation devra être établi.

| Catégorie de levage | Exemples (non exhaustifs) | Exigences |
|---|--|---|
| Levage à hauts risques / Hors Conditions Standards | <ul style="list-style-type: none"> • Levage d'acier/fonte liquide • Levages réalisés avec plusieurs grues ou grue avec pont • Levage avec grues dans un bâtiment en présence de ponts roulants • Levage au voisinage de nacelle (PEMP) • Levage au dessus de zones pouvant mettre en danger du personnel • Levages à proximité de lignes haute tension • Levages au-delà de la capacité de l'appareil • Levage dans le cadre de travaux de maintenance | <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des risques • Plan de levage (cf ci-dessous) sauf pour les essais, épreuves et vérifications périodiques effectués dans des conditions contrôlées • Examen d'adéquation |
| Levage à risques faibles | <ul style="list-style-type: none"> • Levages réguliers/simples | <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des risques • Respect des consignes de levage en sécurité • Examen d'adéquation |

Contenu du Plan de levage

Le plan de levage décrit l'opération de levage comprenant au minimum les éléments suivants :

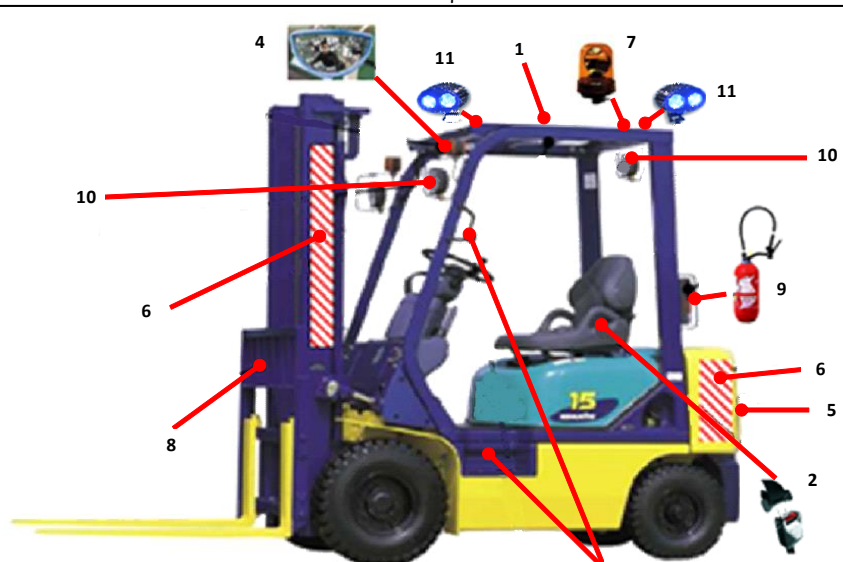
- Les caractéristiques de la charge,
- Les moyens de levage utilisés (appareils et accessoires de levage),
- L'adéquation des moyens de levage avec la charge à soulever (vérifier que la capacité des moyens de levage est suffisante par rapport au poids de la charge),
- Les points de contrôles pour l'exécution du levage,
- La constitution de l'équipe de levage et les moyens de communication,
- Une identification des risques (étapes, matériels, risques et moyens de prévention),
- Un schéma de l'élingage

7.5.2 Chariots élévateurs

Le conducteur aura le CACES en rapport avec le type de chariot élévateur à utiliser et sera en possession de son autorisation de conduite en cours de validité délivrée par son employeur conformément à la recommandation R389 de la CNAMTS.

Requis avant exploitation d'un chariot élévateur :

Les chariots élévateurs doivent être équipés d'alarmes sonores et visuelles. Ces alarmes doivent être utilisées par le cariste lors de déplacements de l'engin à l'approche de personnel.

| Equipements minimum requis pour les chariots | |
|---|--|
| Étapes de réalisation | Photos / croquis |
| <p>Les Chariots doivent avoir les équipements minimum suivants:</p> <p>(1) Protection contre les chutes d'objets : protection pour le conducteur contre des objets qui tombent du haut</p> <p>(2) Ceintures de sécurité : tout chariot doit être équipé avec une ceinture de sécurité qui doit être utilisée en permanence par le conducteur.</p> <p>(3) Une marche et des poignées doivent permettre au conducteur de monter sur le chariot; les marches doivent être conçues avec des matériaux anti glisse et maintenues en bon état.</p> <p>(4) Système de rétro vision grand angle; une bonne pratique est d'avoir une caméra sur le toit du chariot pour accéder de manière sûre aux charges stockées en hauteur.</p> <p>(5) Peinture visible.</p> <p>(6) Des bandes réfléchissantes doivent être placées sur la fourche et sur le contrepoids.</p> <p>(7) Gyrophares : peuvent être clignotant, ou tournant.</p> <p>(8) Supports de charge arrière : prévient la chute des charges dans l'espace de conduite; le grillage doit être adapté au poids des charges à transporter</p> <p>(9) Lorsque l'aire de travail n'est pas équipée, le chariot doit être équipé d'un équipement de lutte contre l'incendie.</p> <p>(10) Feux avant et arrière : ils doivent être allumés en permanence quand le chariot est utilisé.</p> <p>(11) Feux "blue spot" avant et arrière : ils doivent être allumés en permanence quand le chariot est utilisé.</p> |  <p>En plus (non signalés sur la photo ci-dessus)</p> <p>(a) Système de verrouillage interdisant l'utilisation par des personnes non autorisées (clés de contact ou autres systèmes)</p> <p>(b) Alarme sonore de marche arrière</p> <p>(c) Frein de parking</p> <p>(d) Pneumatiques adaptés à l'usage (par exemple, pas d'utilisation de pneus à chambre pour les élévations importantes)</p> <p>(e) Support de charge</p> |

Lorsqu'un chariot élévateur est à l'arrêt, la charge doit être posée.

Le cariste ne doit pas quitter la cabine de commande tant que la charge n'est pas posée.

Les caristes doivent effectuer les vérifications de sécurité avant le démarrage du chariot élévateur à chaque poste. Ces contrôles sont conservés en cabine dans un carnet de bord reprenant à minima les éléments de la check-list ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--|----|-----|-----|---|--|--|--|--------------|--|--|--|
| Type d'engin : | | | | Numéro : | | | | Date : | | | |
| Nom du vérificateur : | | | | | | | | | | | |
| Le contrôle doit être fait une fois par poste par le 1er utilisateur | | | | | | | | | | | |
| Contrôles donnant lieu à une réparation immédiate : | | | | | | | | | | | |
| | NA | OUI | NON | | | | | | | | |
| <i>Avant le démarrage</i> | | | | | | | | | | | |
| 1 | | | | Le macaron ArcelorMittal est présent et valide | | | | | | | |
| 2 | | | | Les fourches et les buttoirs sont en bon état ; ne sont pas déformées ni mal fixées | | | | | | | |
| 3 | | | | Le mat est en bon état ; il ne présente pas de fissures | | | | | | | |
| 4 | | | | Les rétroviseurs internes et externes sont en bon état | | | | | | | |
| 5 | | | | La visibilité est bonne vers l'avant (exemple : pare-brise propre) | | | | | | | |
| 6 | | | | Le véhicule est équipé d'un extincteur conforme (si pas présent dans la zone) | | | | | | | |
| 7 | | | | Les pneus sont en bon état : pression, usure, chocs, hernie... | | | | | | | |
| 8 | | | | Les bandes réfléchissantes sont en bon état | | | | | | | |
| 9 | | | | Les flexibles sont en bon état de fonctionnement (pas de fuite, ...) | | | | | | | |
| 10 | | | | La ceinture fonctionne correctement | | | | | | | |
| <i>Après le démarrage</i> | | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | Les freins (à pied, à main) fonctionnent correctement | | | | | | | |
| 12 | | | | L'avertisseur sonore (klaxon) fonctionne correctement | | | | | | | |
| 13 | | | | Le bip sonore de recul fonctionne correctement | | | | | | | |
| 14 | | | | L'éclairage avant et arrière (hors feu stop et recul) fonctionne correctement | | | | | | | |
| 15 | | | | Bon fonctionnement du gyrophare ou feu à éclats | | | | | | | |
| 16 | | | | Bon fonctionnement des spots bleus de sécurité (avant / arrière) | | | | | | | |
| 17 | | | | Bon fonctionnement de la direction | | | | | | | |
| | | | | Observations : | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| En cas de problème du point 1 à 17, contacter votre hiérarchie et n'utiliser pas l'engin ! | | | | | | | | | | | |
| Contrôles donnant lieu à un avis : | | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | Vérifier le bon état des marchepieds | | | | | | | |
| 19 | | | | S'assurer du bon fonctionnement des portes | | | | | | | |
| 20 | | | | Vérifier état du pare-brise (fissuré) | | | | | | | |
| 21 | | | | Vérifier le bon fonctionnement balai essuie-glace | | | | | | | |
| 22 | | | | Vérifier le bon fonctionnement du climatiseur | | | | | | | |
| 23 | | | | Vérifier le bon fonctionnement des caméras | | | | | | | |
| 24 | | | | Vérifier le bon état général : chocs | | | | | | | |
| | | | | Observations : | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| En cas de problème du point 18 à 24, contacter votre hiérarchie, vous pouvez utiliser l'engin ! | | | | | | | | | | | |

7.5.3 Ponts roulants

Si l'Entreprise Extérieure utilise des ponts roulants appartenant à ArcelorMittal, la formation au poste de travail doit être délivrée par ArcelorMittal et l'autorisation de conduite sera délivrée par l'Entreprise Extérieure.

Avant la prise de poste, la check-list de contrôle est obligatoire et doit inclure au minimum les éléments suivants :

1/ Avant mise sous tension : vérification de l'environnement, de l'éclairage, de l'absence de personnel sur le pont ou le chemin de roulement et l'absence de toute consigne spécifique éventuelle.

- Pour pont cabine : vérification de l'état de l'accès (sécurisation), de la cabine, de la présence des moyens d'évacuation et de communication.
- Pour pont radiocommande et boîte à boutons : vérification de la concordance télécommande/pont et de l'état de conformité des boutons et/ou manettes.

2/ Mise sous tension :

- Le système d'éclairage (feux de signalisation),
- Les dispositifs de signalisation et de sécurité (klaxon, arrêt d'urgence),
- L'état du câble de levage,

- Le fonctionnement du linguet de sécurité du crochet (s'il existe),
- Le contrôle des mouvements (translation, direction, levage montée/descente),
- Le fonctionnement des fin de course,
- Le fonctionnement du limiteur de charge,
- L'état des anticollision,
- L'état des appareils et accessoires de levage.

7.6 TRAVAUX DE FOUILLE

Les travaux de fouille seront mentionnés sur l'autorisation délivrée par le site.

Les parois des fouilles et tranchées ayant plus de 1,30 mètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux 2/3 de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées ou étayées.

Les fouilles et tranchées, quelle que soit leur profondeur, doivent être signalées par des pancartes « Attention travaux » balisées de nuit par des repères lumineux et entourées de barrières ou garde-corps de résistance suffisante pour éviter les chutes de personnel.

De plus lorsque ces fouilles et tranchées se situent à proximité d'ateliers ou de voies de circulation, un éclairage adéquat devra être mis en place.

7.7 TRAVAUX EN MILIEU CONFINE

Toute intervention (ne serait-ce que pour y introduire la tête !) dans un espace confiné est conditionnée par l'obtention d'un « permis de pénétrer ». Ce permis spécifie l'analyse de risques et les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux.

En cas de modification des risques, le « permis de pénétrer » doit être révisé en conséquence. Le permis sera rattaché à une Autorisation de Travail (AT) ou à une Attestation Sécurité (AS). Toute personne intervenant dans un espace confiné doit être formée et porter un détecteur multigaz (CO, O₂, Explosimètre et H₂S).

7.8 TRAVAUX SUR VOIES FERRÉES

Pour assurer la surveillance, la vigie équipée d'un baudrier et d'un avertisseur sonore se tient à proximité du personnel qu'elle protège et veille à sa propre sécurité.

En cas de brouillard épais, le démarrage des travaux doit être différé.

Tout stock ou dépôt de matériel ou de matériaux est à mettre à une distance supérieure à 3 mètres du rail le plus proche et ne doit ni masquer la signalisation du réseau ni entraver le passage de circulation des accrocheurs.

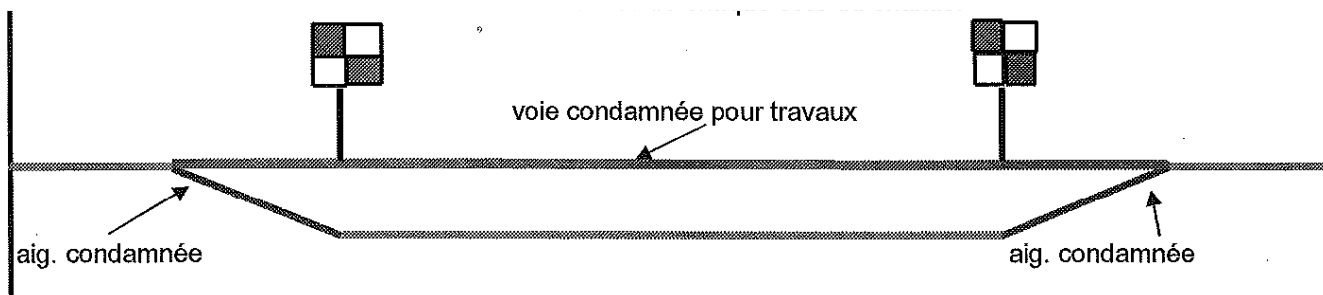
Cette disposition sera définie lors de la réunion d'élaboration du Plan de Prévention.

7.8.1 Travaux de maintenance sur ou à proximité des voies

Les travaux sur voies ferrées ou dans une zone inférieure à 3 mètres du bord du rail se feront après autorisation écrite de l'exploitant du réseau.

7.8.2 Travaux sur voies et appareillages

Tous travaux sur voie ou engageant le gabarit de la voie doivent être exécutés prioritairement en consignnant la voie avec interruption de trafic.



Mettre en protection la voie par évitement des aiguilles en amont et en aval.

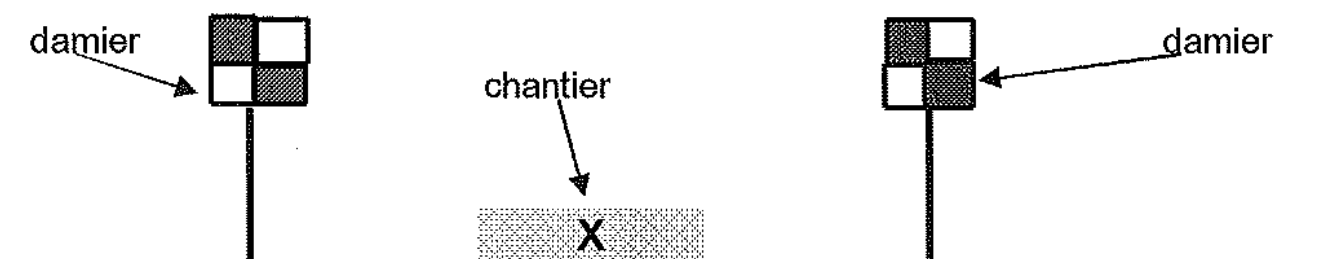
Condamner les aiguilles :

- manuellement par boulon de calage + plaquette sur le levier d'aiguille,
- électriquement par la mise hors tension du moteur et consignation.

Mettre en place un annonceur (Vigie) dans le cas de voies adjacentes.

Poser des damiers de chaque côté du chantier.

En cas d'impossibilité d'interruption du trafic, la voie sera sous la surveillance d'au minimum un annonceur avec pose de damiers de part et d'autre du chantier.



Mettre en place, 2 damiers à 10 m minimum de chaque côté du chantier.

Désigner un annonceur.

7.9 TRAVAUX ELECTRIQUES

PREAMBULE :

En matière de risques électriques, respecter :

- la norme NF C18-510 « Opérations sur les ouvrages et installations ou dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique »,
- le décret 2010-1016 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques sur les lieux de travail,
- le décret 2010-1017 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage en matière de conception des installations électriques,
- le décret 2010-1018 relatif à la prévention des risques électriques,

- le décret 2010-1118 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

7.9.1 Conception des installations

L'ensemble doit respecter les clauses énoncées ci-dessous :

Ils doivent impérativement comprendre:

- un câble de raccordement sélectionné en fonction du calibre amont situé dans le coffret,
- un bouton ou une poignée de manœuvre, pour coupure générale omnipolaire en charge, accessible depuis l'extérieur de l'armoire ou du coffret,
- un ou plusieurs dispositifs de coupure assurant la protection contre les surintensités,
- un ou plusieurs dispositifs de coupure assurant la protection différentielle à haute sensibilité, soit 30 mA instantané.

Les masses doivent être soigneusement raccordées au conducteur de terre disponible au raccordement ou à la prise.

Les fonctions de protection contre les surintensités et de protection différentielle peuvent être assurées par le même appareil (disjoncteur différentiel). En ce cas, le câble est adapté à l'intensité maximale admissible compte tenu du dispositif de protection. En outre, tous ces dispositifs de protection doivent posséder un dispositif de plombage.

Toute installation électrique doit être vérifiée annuellement par un organisme agréé, un rapport sera transmis au donneur d'ordre.

7.9.2 Matériel électrique autorisé

L'utilisation d'appareils électriques monophasés de plus de 2 KVA n'est pas autorisée. En particulier, les postes de soudage et de recuit doivent être du type triphasé équilibré.

Les appareils électriques portatifs seront de préférence de classe II.

7.10 TRAVAUX DANS DES ZONES D'UTILISATION DE GAZ ET PRODUITS CHIMIQUES

Le personnel intervenant dans les zones gaz ou à risque gaz devra être formé et titulaire d'une autorisation de son l'employeur attestant notamment de sa formation.

Chaque personne accédant en zone gaz ou risque gaz doit-être équipée d'un détecteur de gaz approprié aux risques.

En cas de travaux en présence de gaz, le personnel formé et habilité au port de l'ARI devra être équipé d'ARI (Appareils Respiratoires Isolants).

L'emploi de compresseurs pour l'utilisation d'un ARI est strictement interdit.

7.11 TRAVAUX BRUYANTS, MOTO-COMPRESSEURS ET GROUPES ELECTROGÈNES

Ils doivent être installés, sauf impossibilité matérielle, à l'extérieur des ateliers, locaux et bâtiments, dans des zones où leur présence minimise les nuisances dues au bruit et aux gaz d'échappement.

7.12 TRAVAUX SABLAGE ET PEINTURE

7.12.1 Travaux de peinture - Protection technique et surveillance médicale

L'application de peinture ou de vernis par pulvérisation sur des objets de petites ou de moyennes dimensions s'effectuera à l'intérieur d'une cage ou à défaut une hotte devra être pourvue d'un système d'aération suffisamment puissant pour permettre l'évacuation des buées et vapeur au fur et à mesure de leur production, ainsi que le renouvellement de l'air.

Dans les cas où il serait impossible d'installer des dispositifs de captation des buées et vapeurs, des masques ou appareils respiratoires efficaces devront être mis, par le chef de l'Entreprise Extérieure, à la disposition des intervenants effectuant des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

7.12.2 Prévention contre l'incendie

Il ne sera entreposé dans l'atelier que la quantité de produits inflammables nécessaire au travail de la journée. Ces produits seront conservés dans des récipients métalliques clos et identifiés.

L'appareil d'application des peintures sera mis électriquement à la terre.

Aucune flamme ni élément chauffant pouvant provoquer une étincelle ne sera admis dans le périmètre des interventions.

7.12.3 Propreté des lieux de travail

L'évacuation des déchets des matières inflammables ou explosives à l'extérieur des SITES dans des centres de traitement agréés sera effectuée dans les meilleurs délais.

7.12.4 Affichage

Un affichage devra être mis à proximité du poste de travail, signalant les consignes du chantier de peinture ainsi que l'identification des produits utilisés.

7.12.5 Sablage

Lorsque les opérations de sablage s'effectuent pour des raisons d'ordre technique à l'air libre, le chef d'Entreprise Extérieure doit baliser la zone et fournir à chaque opérateur exposé les protections individuelles adaptées (cagoule, vêtement de travail, gants, chaussures, etc.) et protéger efficacement l'environnement (périmètre de stationnement, accès réglementé, protection environnante, récupération et traitement des déchets de sablage).

7.13 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

La décision de mise en œuvre d'un permis de feu doit être réalisée lors de l'analyse des risques préalable à tous travaux.

Le « Permis de feu » précise les précautions à prendre, les mesures de prévention à mettre en œuvre et la surveillance à assurer à l'occasion de travaux par points chauds (ex : chalumeau, arc électrique, tronçonnage, ...).

La durée de validité d'un permis de feu ne peut excéder 24 heures.

7.14 TRAVAUX AVEC GAZ LIQUEFIÉS

Utiliser les bouteilles d'acétylène debout ou inclinées au maximum à 54°, jamais couchées, (même ogive surélevée). Les fixer à la structure à l'aide d'une corde, d'une chaîne ou d'un étrier pour éviter leur chute ou les placer sur des chariots conçus pour cet usage.

Les bouteilles d'oxygène peuvent être utilisées en position couchée, la tête cependant surélevée au minimum de 20 cm par rapport à l'horizontal, l'orifice du robinet dirigé vers le haut. Si elles sont utilisées debout, les immobiliser comme les bouteilles d'acétylène.

Utiliser les bouteilles de butane et de propane debout. S'assurer de leur stabilité dans cette position.

Ne jamais placer :

- Les bouteilles de gaz inflammable liquéfié, même pour un travail de courte durée, dans les sous-sols.
- Les bouteilles de gaz liquéfié à proximité d'une source de chaleur.

Les manodétendeurs doivent être en bon état. Les bouteilles ne seront pas transportées par pont roulant, ou tout autre engin de levage, sans être maintenues dans un conteneur prévu à cet effet.

L'utilisation de la fenêtre du chapeau de protection d'une bouteille de gaz pour engager un crochet ou tout système d'accrochage pour manutention est formellement interdite.

Les flexibles seront munis d'un pare-flamme et d'un anti-retour adaptés et correctement sertis côté chalumeau et bouteille. Ils seront en bon état et fréquemment vérifiés (étanchéité).

7.15 TRAVAUX DANS DES ZONES CONTENANT DE L'AMIANTE

7.15.1 Activité générale

Le risque est mentionné au Plan de Prévention.

Les locaux contenant de l'amiante sont repérés ainsi que des éléments du process identifiés et font l'objet de contrôles périodiques de l'état de conservation.

Un diagnostic avant travaux devra être systématiquement réalisé par ArcelorMittal avant intervention afin de vérifier la présence ou l'absence d'amiante.

Interdiction de toucher, de percer des éléments repérés Amiante : en cas de doute s'adresser au donneur d'ordre. Signaler tout incident, évacuer et isoler le chantier.

7.15.2 Interventions sur des matériaux ou équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (interventions relevant de la sous-section 4):

Elles feront l'objet d'un mode opératoire spécifique mis en œuvre par du personnel formé et habilité . Le mode opératoire amiante **doit être soumis** à l'avis du médecin du travail et au CHSCT de l'Entreprise Extérieure et **doit être transmis** à l'inspection du travail et à la CARSAT avant sa première mise en œuvre.

7.15.3 Activités de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans des cas de démolition (interventions relevant de la sous-section 3)



Elles ne peuvent être effectuées que par des entreprises certifiées et agréées par le service Achats des SITES.

L'entreprise intervenante **doit établir** un plan de démolition, retrait ou encapsulage.

7.16 TRAVAUX DANS DES ZONES CONTENANT DES FCR – FIBRES CERAMIQUES REFRACTAIRES

Le risque est mentionné au Plan de Prévention.

En cas de doute sur la zone d'intervention, un diagnostic avant travaux **devra être systématiquement réalisé** par AMF avant intervention afin de vérifier la présence ou l'absence de FCR.

Ces interventions feront l'objet d'un mode opératoire détaillant les mesures de protections collectives et individuelles mises en œuvre.

7.17 TRAVAUX A PROXIMITE DES AERO-REFRIGERANTS ET ZONE A RISQUE LEGIONNELLA

Les zones à risque de développement de la légionelle sont repérées.

Le personnel d'intervention doit au préalable être sensibilisé au risque et porter en permanence un masque de type FFP3.

7.18 MATERIEL

7.18.1 Prêt de matériel

Le prêt de matériel par ArcelorMittal est soumis à analyse des risques et étude de faisabilité. Ce prêt doit systématiquement donner lieu à une formation à l'utilisation du matériel assurée par ArcelorMittal. Un document attestant de ce prêt doit être établi par le service concerné.

7.18.2 Emissions Réception Radio

Toute entreprise extérieure intervenant sur les SITES ainsi que le site de Dillinger France situé à Dunkerque ne peut pas utiliser ses propres moyens de communication radio sans obtenir l'autorisation des services **ELECTRONIQUE RADIO**.

L'utilisation des télécommandes industrielles sans fil (TCISF) est soumise à des obligations réglementaires pour éviter de mettre en œuvre des fréquences HF déjà allouées et utilisées dans l'entreprise.

La finalité est de ne pas perturber les réseaux de communication en phonie (*talkie-walkie*), de radiocommande et de transmission de données.

L'utilisation de moyen de communication radio dont la fréquence se programme par le clavier est interdite. De même préalablement à toute utilisation d'un système radio neuf dans les SITES, la compatibilité doit être vérifiée par ce même service.

7.18.3 Tronçonneuses – Meuleuses

L'utilisation d'une tronçonneuse meuleuse implique l'utilisation de lunettes de sécurité étanches.



LES TRONCONNEUSES, MEULEUSES (électriques et pneumatiques) DE DIAMETRE SUPERIEUR A 125 MM SONT INTERDITES.

Néanmoins, il peut se produire des (rares) cas particuliers où l'utilisation d'une tronçonneuse avec grand disque s'avère être la meilleure solution au point de vue sécurité.

La dérogation délivrée par le donneur d'ordre du SITE s'appuie sur une étude de risque préalable faite par l'Entreprise Extérieure qui débouchera sur un mode opératoire en sécurité détaillé.

L'utilisation ainsi que les mesures de prévention prises doivent être indiquées au Plan de Prévention.

Le personnel chargé de l'opération doit être formé aux risques de l'utilisation de cet outil et porteur d'une autorisation de l'employeur. Cette autorisation reprendra aussi le nom du formateur.

L'usage de tronçonneuses meuleuses électriques NON FREINEES et/ou équipées d'un bouton auto-maintien est interdit.

7.18.4 - Cutter à lame non rétractable automatiquement

Ce matériel est interdit sur nos SITES.